

21 septembre 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.561

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50837

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[]

Pourvoi n°
: S 22-19.561

Demandeur(s)
: la société Jean Lanes

Avocat(s)
: la SARL Corlay

Défendeur(s)
: la société Sofilam

Avocat(s)
: la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés

Ordonnance
: 50837

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Jean Lanes, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 28 juillet 2022 contre l'ordonnance de référé rendue le 28 avril 2022 par la cour d'appel de Fort-de-France, dans le litige l'opposant à la société Sofilam, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 21 septembre 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de fort de france
28 avril 2022 (n°22/00005)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Fort de France 28-04-2022